

ANNEXE 9 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles de la commune de Châteauroux les Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral N° 05-03-02-004 du 2 mars 2017.

1.1 CARTE DES ALEAS

Légende

Aléa	Niveau d'aléa		
	Faible	Moyen	Fort
Avalanche	A2	A3	A3
Ravinement et ruissellement sur versant	E2	E3	E3
Glissement de terrain	G1	G2	G3
Inondation de plaine (crue rapide)	I2	I3	I3
Chutes de pierres et blocs	P1	P2	P3
Crue torrentielle	T1	T2	T3
Secteur reconnu sur le terrain (enquête, expertise)			
Secteur cartographié par photointerprétation			
Limite communale issue de la BD Carto IGN			
Secteurs sous l'emprise d'un ouvrage de protection			

Tracé projeté de moindre impact et ses petites variantes à l'étude (contexte foncier et non environnemental)

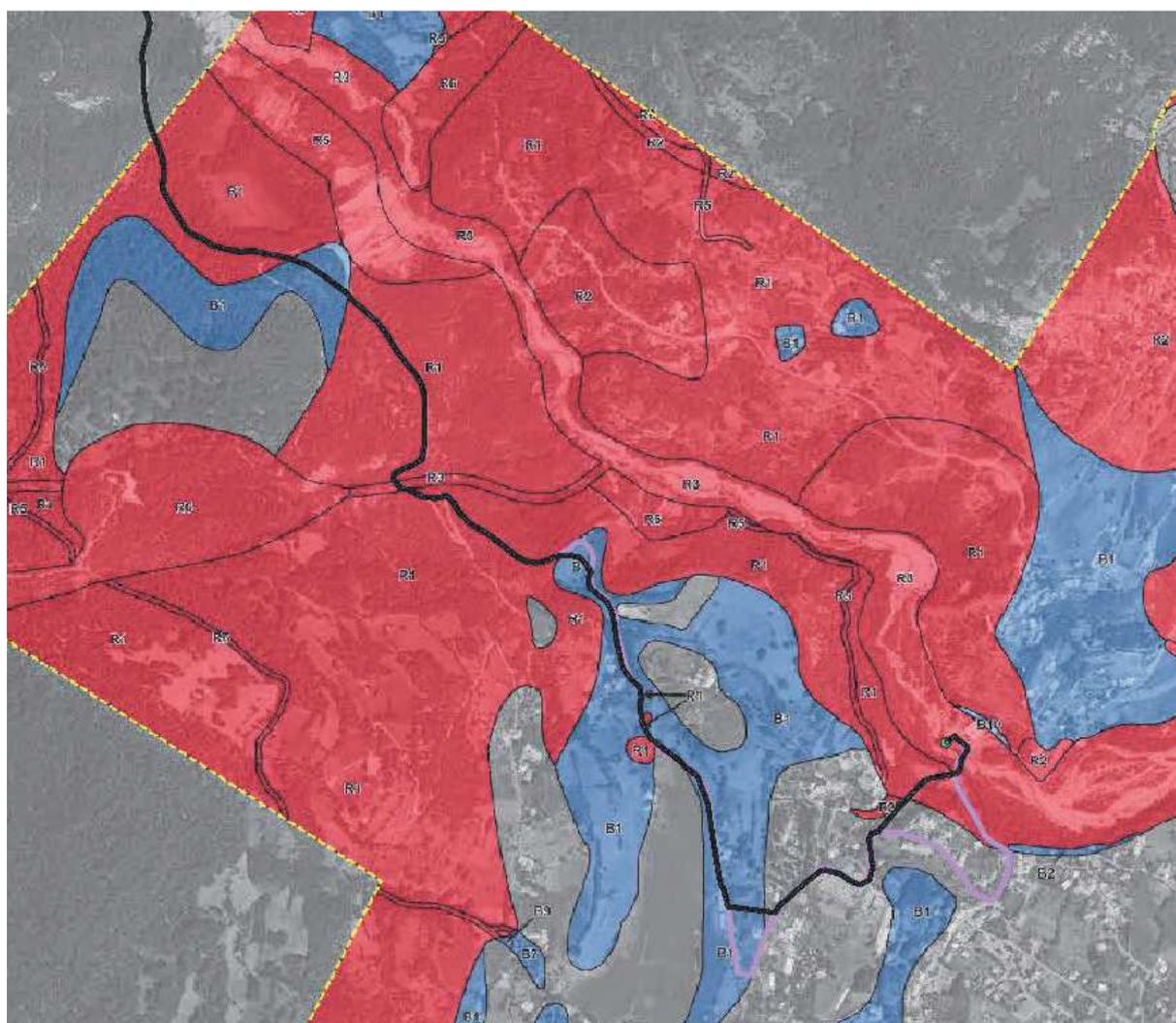
Tracés étudiés mais abandonnés car trop impactant sur l'environnement

1.2 CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE DE CHATEAUROUX LES ALPES

Légende

- Rn Zones d'interdictions
- Bn Zones de contraintes faibles
- Zones sans containte spécifique
- Limite d'étude du zonage réglementaire
- Limite communale

Tracé projeté de moindre impact et ses petites variantes à l'étude (contexte foncier et non environnemental)



Le projet est concerné par le zonage réglementaire en partie sud (pas de carte pour la partie nord). Deux zones rouges sont traversées (R3 ; R1) et une zone bleue (B1).

Dans les zones rouges, les constructions nouvelles sont interdites, mais sont autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), et sous réserve, a minima, de l'application des prescriptions des règlements des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant) :

- les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (réseaux d'eau, réseau électrique...), à la mise en valeur des ressources naturelles.

Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages.

1.3 REGLEMENTATION

La canalisation enterrée et les petits ouvrages nécessaires à son fonctionnement qui seront installés ne sont pas des ouvrages sensibles et ne font pas l'objet d'une occupation humaine, ainsi il n'y a pas de prescription particulière pour la zone rouge.

La canalisation enterrée en zone de glissement de terrain a fait l'objet d'études géotechniques particulières (cf annexe 4).

Le bâtiment qui accueille la turbine hydroélectrique et l'appareillage nécessaire à son fonctionnement bénéficiera pour sa réalisation et sa conception, d'études géotechniques adaptées aux contraintes en présence (glissement de terrain, zone sismique, risque de crue...) et bénéficiera de systèmes d'alerte performants en cas de défaillance de fonctionnement. L'occupation humaine sur le site sera très temporaire et limitée aux nécessaires opérations de maintenance.

Le bâtiment bénéficiera également d'une étude d'intégration dans le paysage, d'une étude acoustique.

